



## PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction départementale des  
territoires de la Moselle**

**Service d'Economie rurale,  
agricole et forestière  
Unité chasse**

17 quai WILTZER  
BP 31035  
57036 METZ cedex 1

Motivations  
de l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC  
N°52 du 26 septembre 2016 fixant les modalités  
de tir de nuit du renard jusqu'au 31 mars 2017  
sur le territoire des communes intégrant le  
groupement d'intérêt cynégétique faisant « Entre  
Seille et Nied »

Metz, le 27 septembre 2016

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de tir de nuit du renard jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire des communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) faisant « Entre Seille et Nied » a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 30 juin au 21 juillet 2016.

L'article L120-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, **les motifs de la décision**.

Les motifs de la décision suite aux observations recueillies lors de la mise à consultation du public sont les suivantes :

**Observation :** « Le renard, par son statut de prédateur, intervient dans la régulation des rongeurs et plus particulièrement sur les populations de campagnols »

Les études scientifiques sont contradictoires en ce qui concerne la rôle de régulateur du renard sur les populations de campagnols terrestres notamment dans les phases de pullulation. Le renard adapte son régime alimentaire à la disponibilité en proies du milieu. Pour le renard, l'impact de la prédation sur une population proie dépend donc en premier lieu de l'abondance de la proie. De plus, un seuil de satiété des prédateurs existe ce qui fait que, pendant les phases de forte pullulation, les prédateurs ne régulent pas les campagnols. Diverses études démontrent également que l'accentuation des prélèvements de renard dans un secteur est rapidement compensé par une augmentation du taux de croissance ou l'arrivée de renards immigrants.



- **Observation** : « Il n'est pas concevable d'accroître la pression de chasse d'une espèce locale : le renard, pour favoriser l'implantation d'une espèce allochtone : le faisan, qui, de plus, s'alimente d'espèces autochtones menacées (amphibiens, reptiles,...) »

Si en effet le faisan est originaire d'Asie, sa présence est confirmée en France au moins depuis le IX<sup>e</sup> siècle. L'espèce est présente partout en France. Concernant son alimentation, une étude de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) indique que chez le faisan adulte, l'alimentation est à 90 % d'origine végétale et de seulement pour 10 % d'origine animale (carabes, mille-pattes, escargots, pucerons, punaises et différents hyménoptères (essentiellement des fourmis). Les spécificités du milieu naturel ont été prises en compte en excluant le périmètre de la réserve naturelle régionale de la côte de Delme du champ d'application de cet arrêté. Par ailleurs les travaux d'amélioration du territoire engagés dans le cadre du GIC sont de nature à profiter à l'ensemble de la faune sauvage.

- **Observation** : « L'accroissement des tirs de renard sur un secteur donné ne permet pas à terme de réduire durablement les populations mais de plus augmente ensuite la proportion d'animaux porteurs d'échinococcose alvéolaire sur ce secteur. L'augmentation des tirs de renard présente donc un risque d'ordre sanitaire »

Les études scientifiques ont en effet montré qu'un phénomène de compensation existe lorsqu'il y a une augmentation des prélèvements. Le rapport de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) indique « l'effort de diminution des populations de renards, bien qu'important, n'a donc pas été suffisant pour faire chuter les effectifs. En revanche, la proportion de renards contaminés **semble** avoir augmenté dans la partie régulée ». Ce constat, selon le terme employé, demeure une supposition et non pas un fait établi.

- **Observation** : « Le tir nocturne des renards présente un risque en terme de sécurité et peut perturber par ses détonations les habitants du secteur concerné »

Les tirs sont réalisés soit par les lieutenants de louveterie soit par 5 tireurs désignés, tous expérimentés et maîtrisant parfaitement les règles de sécurité spécifiques au tir de nuit. Les interventions ont lieu en dehors des secteurs urbanisés des communes. Toute intervention fait l'objet d'une information préalable auprès des mairies concernées et de la gendarmerie.

- **Observation** : « Cet arrêté n'est pris qu'au profit d'une minorité : les chasseurs et au détriment de l'intérêt général »

La création du GIC « entre Seille et Nied » répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'intérêt cynégétique (SDGC) validé par arrêté préfectoral et qui prévoit dans ce cadre la régulation des prédateurs.

- **Observation** : « Le renard par son alimentation diversifiée et notamment en consommant des fruits favorise la diversité végétale dans son action de dissémination des graines »

Les tirs réalisés dans le cadre de cet arrêté n'ayant pas vocation, pour les raisons précitées, à induire d'évolution à long terme des populations de renard, l'action de dissémination des graines n'est donc pas remise en cause.

- **Observation** : « La régulation du renard est sans effet, à long terme, sur les populations de gibier »

La prédation du renard peut être un déterminant important dans la dynamique de la population de faisan d'où l'intérêt de cette décision afin de permettre la constitution d'une population de faisan sauvage et ainsi répondre aux objectifs à la fois du GIC et du SDGC.

- **Observation** : « Aucune étude ne prouve que les populations de renard sont en excédent sur le secteur visé »

Les derniers relevés (Indice Kilométrique d'Abondance) mettent en évidence une stabilité des populations que les prélèvements prévus dans le cadre de cet arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause. Les prélèvements réalisés en application de ce même arrêté pris en 2015 et 2016 ont conduit au tir de 114 renards en 2015 et 123 animaux en 2016.

- **Observation** : « En tant que vecteur de maladie, il serait préférable de traiter les renards plutôt que de les abattre »

Les motivations de cette décision ne sont pas d'ordre sanitaire.

- **Observation** : « Aucune consultation scientifique n'a été réalisée avant la rédaction de cet arrêté »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instance compétente, a été consultée et a émis un avis sur le sujet.

- **Observation** : Lorsqu'elles sont en excédent, les populations de renards s'autorégulent sans avoir besoin de l'intervention humaine.

Les derniers relevés ( Indice Kilométrique d'Abondance) mettent en évidence une stabilité des populations que les prélèvements prévus dans la cadre de cet arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause.

- **Observation** : L'introduction d'animaux d'élevage (faisans) dans le milieu naturel présente un risque d'ordre sanitaire

Les animaux faisant l'objet des lâchers sont issus de l'élevage conservatoire appartenant à l'ONCFS et à ce titre sont issus d'une souche « sauvage ». Le choix de cet élevage s'explique à la fois par les garanties sanitaires qu'il propose mais également par la plus grande capacité des animaux à s'adapter au milieu naturel de façon à constituer une population sur le territoire.